PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-1024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-03-986

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 153 du Règlement numéro 2024-03-986 est remplacé par le suivant :

« Article 153 Localisation des haies

Sur tout le territoire, les terrains peuvent être entourés de haies aux conditions suivantes :

1. Les haies doivent être plantées minimalement à **3 mètres** de toute voie de circulation et à l'extérieur de l'emprise de la rue;
2. Elles doivent être plantées de façon à ne pas nuire à la visibilité générale ni à celle des panneaux de signalisation;
3. Elles doivent être situées à l'extérieur des limites d'une servitude;
4. Elles doivent être à l'extérieur d'un triangle de visibilité de **8 mètres**, à moins de respecter les normes de l'article 148.

La hauteur des haies n'est pas limitée, pourvu qu'il soit possible de les entretenir conformément aux dispositions applicables en matière de nuisances.

La distance, la hauteur et la localisation des haies sont calculées à partir de l'extrémité des branches.

La localisation et la hauteur des haies doivent tenir compte de la présence des lignes électriques. Il est de la responsabilité du propriétaire de respecter les recommandations d'Hydro-Québec à cet égard. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau	Catherine Pepin
Mairesse	Directrice générale et greffière-trésorière